



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités  
Locales et de l'Environnement

Bureau des Installations  
Classées

### ARRÊTÉ

n° 20052148

du -2 AOUT 2005

**portant prescriptions complémentaires en matière de modification de la remise en état de la carrière, à la Sté des Carrières de Durlinsdorf, pour sa carrière de Durlinsdorf, au titre du titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations,
- VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18,
- VU** le Code minier et ses textes d'application,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU** les arrêtés ministériels des 10 février 1998 et 9 février 2004 relatifs à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
- VU** l'arrêté préfectoral n°970766 du 5 mai 1997 autorisant la Sté Carrières de Durlinsdorf à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de roche calcaire à Durlinsdorf, pour une durée de 10 ans, et notamment les garanties financières de remise en état de la carrière pour les parcelles 28/4 et 31/5 – section D [autorisation d'extension d'exploiter],
- VU** l'arrêté préfectoral n°990742 du 22 avril 1999 portant prescriptions complémentaires à la Sté Carrières de Durlinsdorf s'agissant des garanties financières de remise en état de la carrière pour les parcelles 25, 29/5 et 30/5 – section D [autorisation de renouvellement d'exploiter],
- VU** la demande du 30 mars 2005 (dépôt en préfecture le 1<sup>er</sup> avril 2005), complétée le 4 mai 2005 (dépôt en préfecture le 11 mai 2005), par laquelle la Sté des Carrières de Durlinsdorf sollicite

du préfet une demande de modification des conditions de remise en état de la carrière de Durlinsdorf s'agissant du front Nord/Est de la carrière, situé sur la parcelle 28/4 –section D, du ban communal de Durlinsdorf (réalisation d'un front au lieu des gradins de raccordement du fond de la carrière jusqu'au haut de la carrière),

**VU** le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées, du 17 mai 2005,

**VU** l'avis de la Commission départementale des carrières du 29 juin 2005,

**CONSIDÉRANT** les conclusions de l'étude environnementale du cabinet A. WAECHTER – 1997 signalant qu'une alternative à l'exploitation de la hêtraie calcicole à céphalantères mise en évidence au Nord de la parcelle 28/4 – section D du ban communal de Durlinsdorf, consisterait à valoriser les fronts de taille afin d'y favoriser l'installation ou la réinstallation du grand-duc, du faucon pèlerin et d'une végétation rupicole, en remplaçant les banquettes à boiser prévues au projet du maintien d'une falaise ne comportant que quelques corniches inaccessibles. Les plantations envisagées au pied de front de taille devront être maintenues,

**CONSIDÉRANT** les études de stabilité de sol SIMECSOL n° NT 73 0318 001 01 A du 31 juillet 1998 et ARCADIS n° 73 0318 002 NT 02 A du 3 mai 2005, concluant que le profil optimal du front de taille devra être limité par un angle de 65° compté par rapport à l'horizontale du pied de la falaise (512 mNGF) jusqu'à la cote 585 mNGF, puis par un angle de 45° de la cote 585 mNGF à la cote 595 mNGF, et que sur la hauteur des terrains meubles, en crête, le talus sera limité à une pente de 1,5 /1,

**CONSIDÉRANT** que la modification de la remise en état de la carrière, s'agissant de la réalisation d'un front au niveau du front Nord/Est de la parcelle 28/4 – section D du ban communal de Durlinsdorf, au lieu et place des gradins de raccordement du fond de la carrière au haut de la carrière, ne génère pas d'impact ou de risque supplémentaire au titre de la protection de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** les limites de l'actuel périmètre de protection du captage d'eau potable de la commune de Moernach, de la "source Pfitweiher",

**CONSIDÉRANT** que la modification de la remise en état de la carrière, s'agissant plus particulièrement du front Nord/Est de la parcelle 28/4- section D du ban communal de Durlinsdorf, impacte sur le montant des garanties financières de remise en état de la carrière, et qu'il convient donc de revoir le montant des garanties financières de remise en état,

**CONSIDÉRANT** que le montant des garanties financières de remise en état a été calculé sur la base de l'indice TP01 de novembre 2004 : 515,8,

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup> – CHAMP D'APPLICATION**

La Sté Carrières de Durlinsdorf dont le siège social est 68480 DURLINSDORF, est tenue de se conformer aux prescriptions des articles suivants, qui modifient certaines prescriptions d'exploitation et de remise en état édictées à l'arrêté préfectoral n°970766 du 5 mai 1997 susvisé.

## **Article 2 – Dispositions de remise en état de la carrière**

Dès la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 25 "Dispositions de remise en état du site" de l'arrêté préfectoral n°970 766 du 5 mai 1999 susvisé, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

### « Article 25 – Dispositions de remise en état du site -

25-1. L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature, inhérentes à l'exploitation.

En cas de cessation d'activité, la remise en état du site devra être effectuée immédiatement sur la totalité des zones touchées par l'exploitation.

La remise en état du site sera réalisée de façon telle qu'à son issue, les véhicules des personnes y accédant, stationnent hors du domaine public et des voies de desserte.

Le site sera libéré en fin d'exploitation de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction et qui ne seraient pas nécessaires (stock de stériles) à la remise en état du site.

Cette remise en état doit être accomplie selon le phasage défini dans la demande et conformément au plan joint au présent arrêté.

25-2. La remise en état finale devra être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation (sauf en cas de renouvellement).

Celle-ci consistera en une mise en sécurité, un nettoyage et une insertion paysagère.

NORD/QUEST : Apport de stériles et de terres végétales au pied du front de taille actuel pour en réduire la hauteur.

Modélisé de ces matériaux, création de gradins et banquettes et reboisement avec des arbres et arbustes d'essences locales.

### NORD/EST :

▶ Régalage de matériaux de découverte sur les deux plates-formes supérieures existant dans le polygone [M, R, P, O, N, M], et reboisement d'essences locales **dans un délai de six mois**.

▶ Réalisation d'un front de taille d'un profil suivant :

- du pied du front (cote 512 mNGF) jusqu'à la cote 585 mNGF : pente de 65° par rapport à l'horizontale,
- de la cote + 585 à la cote + 595 mNGF : pente de 45° par rapport à l'horizontale,
- en crête pente du talus des terrains meubles limitée à 1,5 /1 (conformément au profil joint au présent arrêté).

Apport de terre de découverte et stériles provenant du site, au pied de la falaise sur une hauteur de 30/ 40 m avec une pente de 40° et reboisement d'essences locales.

### EST :

○ Raccordement du haut de la carrière au carreau par des gradins de 9 m de hauteur et des banquettes de 6 m de large.

○ Réglage des fronts de chacun des paliers à 65°.

- 11 Régalage de matériaux de découverte et stériles sur les plates-formes et reboisement avec des essences forestières locales.

**CARREAU DE LA CARRIERE :** Modelé du fond de la carrière avec les stériles provenant de l'installation de traitement des matériaux.  
Reboisement avec des essences forestières.  
Enlèvement de l'installation de traitement et des annexes (hall d'entretien – baraquement, ...).  
Création d'une légère dépression destinée à devenir une mare.

**SOMMET DU FRONT D'EXPLOITATION :** Reboisement dense de la banquette de sécurité supérieure (haut de front d'exploitation) avec des essences locales spécifiques permettant de rendre inaccessible, l'excavation.

25-3. Sans préjudices des dispositions édictées dans le document d'impact, la remise en état sera conduite dans le respect des prescriptions suivantes :

- des tirs de fracturation superficielle du sol des banquettes, de leurs accès et du fond de la carrière serviront à faciliter leur revégétalisation ;
- la purge de chaque gradin sera effectuée de façon à assurer sa stabilité dans le temps ;
- le bord de chaque gradin sera écrêté, les déblais ainsi produits seront transférés à son pied ;
- en limite de l'exploitation, les tirs devront être réalisés avec prédécoupages ;
- si la réussite de la remise en état du site semble compromise par l'apparition d'humidité, des travaux de drainage nécessaires à l'assainissement des zones concernées, seront effectués ;
- le recouvrement du fond de la carrière, des banquettes, de leurs accès et si possible du front de taille, se fera en deux phases successives (stériles, puis horizons humifères) ;
- les surfaces sur lesquelles les horizons humifères auront été remis en place, ne devront plus être parcourues par les engins de chantier ;
- les plantations prévues dans le document d'impact, seront réalisées ;
- si le fond de l'exploitation est peu perméable, un ripage devra être réalisé.

25-4. L'exploitant communiquera annuellement à l'inspection des installations classées un rapport concernant l'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état. »

### **Article 3 – Garanties financières de remise en état de la carrière**

**Dès la notification du présent arrêté,** les prescriptions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°970766 du 5 mai 1997 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes.

« La poursuite d'activité de la carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site après exploitation, prévues aux articles 23-2 à 23-6 du décret du 21 septembre 1977.

#### **3.1 – Montant des garanties financières**

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état prévues au dossier de demande d'autorisation du 10 octobre 1996 et au dossier de demande de modification des conditions de remise en état du 30 mars 2005 susvisées.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée après le **30 septembre 2006**.

La remise en état doit être achevée avant **le 31 mai 2007**.

La durée concernant la poursuite d'exploitation correspond à une période d'environ 2 ans. A cette période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour cette période est de :

Période : de la signature de l'actuel arrêté de prescriptions complémentaires au 5 mai 2007 (échéance de l'arrêté préfectoral) : **50.103 Euros TTC**.

La référence de départ des périodes est la date de signature du présent arrêté préfectoral.

L'indice de référence TP01 utilisé est : 515,8 (novembre 2004). Le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est : 19,6%.

### 3.2 - Actualisation du montant des garanties financières

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

### 3.3. Justification des garanties financières

Les garanties financières sont constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié.

**Dès la notification du présent arrêté**, l'exploitant adresse sans délai au préfet, l'acte de cautionnement des garanties financières correspondant à la période ci-dessus définie.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités administratives prévues au titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'environnement.

L'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées, doit être adressée au préfet par le titulaire de l'autorisation, au moins six mois avant son échéance. »

### Article 4 -

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°990742 du 22 avril 1999 susvisé, sont abrogées.

### Article 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société des Carrières de Durlinsdorf.

### Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la Société des Carrières de Durlinsdorf.

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
e par délégation,  
Le Secrétaire Général

#### **Délais et voies de recours** (Article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou par l'exploitant, dans un délai de **2 mois** à compter de sa notification, ou dans un délai de **6 mois** à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département, pour les tiers ou les communes intéressées.

